

Arrêt

n° 238 810 du 22 juillet 2020 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER

Rue Charles Lamquet 155/101

5100 NAMUR

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

- 1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 08 mars 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 18 mars 2022. Le 22 mai 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.
- 2. Le 24 février 2020, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. OBJET DU RECOURS

3. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. MOYEN

III.1. Thèse du requérant

- 4. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 57/6, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause ».
- 5. Il déplore qu'après avoir « dénoncé les mauvaises conditions de vie du camp d'accueil de l'île de Kos [...] ainsi que des problèmes avec des réfugiés sur place », la partie défenderesse considère « que cette seule situation n'est pas représentative [...] de sa condition de bénéficiaire d'une protection internationale ». Estimant qu' « il va de soi [qu'il] ne pourrait parler de problèmes survenus ailleurs, en Grèce, puisqu'il n'a résidé que sur l'île de Kos », le requérant considère que les mesures prises par les autorités grecques contre ses agresseurs sont « loin d'être suffisante[s] pour [le] protéger efficacement ». Revenant sur « les problèmes de racisme dont il a été victime en Grèce de la part de la population et de la police », il se dit victime d' « un acharnement sur sa personne » en raison des nombreux contrôles de police auxquels il a été soumis. Quant au racisme de la population, il l'étaye d'un « document récent qui confirme la hausse des incidents racistes et xénophobes envers les migrants » en Grèce. Soulignant « qu'il n'avait pas pu porter plainte car il fallait payer », il renvoie à un « rapport d'Amnesty International de 2018 », qui « déplore [...] les actes de racisme dont sont victimes les réfugiés ». Il en conclut que « ce climat d'insécurité n[e l']amène pas [...] à avoir confiance en les autorités grecques ». Le requérant dénonce également « les conditions de vie déplorables en Grèce et le fait qu'il y avait un manque d'aide sociale pour les réfugiés (logement) et un manque de soins médicaux », ce qui est selon lui corroboré par des informations générales qu'il joint à son recours.
- 6. Dans sa note de plaidoirie du 29 mai 2020, le requérant « s'en réfère principalement aux écrits de la procédure » et ajoute un rapport d'une organisation belge active dans la défense des droits des réfugiés dans lequel « la situation en Grèce […] est décrite comme alarmante ». Il en conclut que ce rapport « contredit totalement les arguments de la partie adverse ».

III.1. Appréciation

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

- 8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :
- « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...]
- 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».
- 9. En l'espèce, la décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale en l'occurrence, le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté devant le Conseil.

Elle indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation mentionne les circonstances de fait et de droit sur lesquelles elle repose et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, § 2, § a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

11. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection internationale, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

12. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

13. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel

de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

- 14. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.
- 15. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective.
- 16.1. En l'occurrence, le requérant fait état dans sa requête et dans sa note de plaidoirie d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations dans son appréciation. Toutefois, il estime que celles-ci ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).
- 16.2. Certes, le rapport de l'organisation non gouvernementale NANSEN, dont le requérant dépose une copie en annexe de sa note de plaidoirie, semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'informations émanant de diverses sources, déjà citées pour la plupart à l'appui de la requête. Ces informations ont déjà été envisagées ci-dessus et ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale dans un pays. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux article 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.
- 16.3. Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSEN précité, ni les autres sources citées par le requérant ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce. Un examen au cas par cas s'impose donc.
- 17.1. Le Conseil observe que, dans le présent cas d'espèce, le requérant a été pris en charge et hébergé de juillet 2018 à mai 2019 par les autorités grecques dans un camp sur l'île de Kos et a été hébergé par un Palestinien durant la semaine qu'il a passée à Athènes avant son départ. Il disposait en outre d'une aide financière mensuelle des autorités grecques à hauteur de 90 euros. Il ne s'est donc pas trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.
- 17.2. Pour ce qui est des contrôles d'identité qu'il dénonce, ceux-ci ne semblent pas excéder les pratiques usuelles en la matière et le requérant ne laisse à aucun moment entendre qu'il aurait été victime d'abus à l'occasion de ces contrôles. Les faits de racisme qu'il évoque de la part de la population grecque, aussi regrettables soient-ils, ne sont pas pour autant assimilables à des traitements inhumains et dégradants. Quant à ses agressions alléguées de la part d'autres migrants dans le camp de Kos, force est de constater qu'il a pu les dénoncer aux responsables du camp qui ont pris des mesures pour y remédier. Le fait que ces individus « n'ont cependant jamais été condamnés par un tribunal », comme l'expose la requête, est sans pertinence en l'espèce, le requérant n'ayant pas déposé de plainte officielle contre eux au motif qu'il avait entendu d'autres réfugiés qu'il fallait payer pour déposer plainte. Il s'agit là d'une pure supputation qui ne saurait démontrer que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et sanctionner de tels agissements.

- 17.3. Le requérant fait, également, allusion dans sa requête à des problèmes ophtalmologiques qui ne pourraient recevoir un traitement adéquat en Grèce. Il s'appuie sur « un article récent » qui démontre, selon lui que les bénéficiaires d'une protection internationale n'ont aucun accès au système social ou de santé. Le Conseil constate toutefois que cette affirmation est démentie en l'espèce par la circonstance que le requérant a déclaré lui-même durant son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que sa fille était à ce moment hospitalisée en Grèce pour des problèmes pulmonaires (dossier administratif, pièce 6, p.13). Rien ne permet de considérer que le requérant n'aurait pas également accès au système de santé grec.
- 17.4. Du reste, le requérant a quitté la Grèce une semaine après l'obtention de ses documents de séjour. A ce sujet, il a déclaré ceci au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : « [t]ravail ou pas, je ne voulais pas, avec ma femme on avait décidé que je viendrais ici et que je ferai un regroupement familial » (dossier administratif, pièce 6, p.12). Dans une telle perspective, il ne peut pas soutenir avoir tenté de s'installer, de trouver une source de revenus et un logement en Grèce en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale. Il n'a, en tout état de cause, pas pu être personnellement confronté, comme bénéficiaire d'une protection internationale, aux situations évoquées dans les sources d'informations qu'il cite puisqu'il a quitté le pays dès qu'il y a obtenu un titre de séjour.
- 18. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 19. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique La requête est rejetée. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par : M. S. BODART, premier président, M. P. MATTA, greffier. Le greffier, Le président, P. MATTA S. BODART